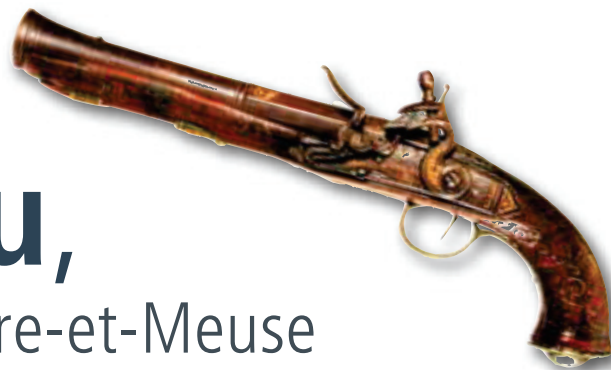


# Armes à feu,

## marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse et autres groupes folkloriques



*La marche septennale de la Saint-Feuillen*

Chaque année, les marches folkloriques sillonnent les villes et villages de l'Entre-Sambre-et-Meuse pour perpétuer une tradition profondément ancrée dans le patrimoine culturel et folklorique des provinces de Namur et du Hainaut, celui de la « marche ». On en dénombre actuellement plus de quatre-vingts.

Une reconnaissance internationale est d'ailleurs venue consacrer ce pilier de notre folklore puisqu'en décembre 2012, les marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse ont été inscrites au patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco (voir page 22).

Outre le costume d'époque et les tambours qui rythment ces marches, les armes y occupent une place importante.

Il s'agit entre autres de tromblons de la période du Premier et du Deuxième Empire français ainsi que de leurs répliques récentes.

D'autres manifestations folkloriques, notamment à caractère historique, peuvent également comporter certaines prestations avec armes à feu.

Les armes (authentiques ou répliques) portées à ces occasions sont considérées comme des armes en vente libre en vertu de l'Arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux **armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptées au tir**. Les marcheurs ou membres de ces groupes n'ont dès lors pas besoin de solliciter une autorisation de détention auprès du gouverneur pour pouvoir les détenir, à condition de prouver qu'elles seront portées lors de la manifestation folklorique. Ces armes doivent en outre répondre aux caractéristiques suivantes : armes d'épaule ou de poing, fonctionnement à poudre noire, un coup, canon lisse, amorçage séparé par une platine de silex ou par percussion, chargement par la bouche du canon.

**Lorsqu'elles ne sont plus portées lors des marches et autres événements folkloriques, elles doivent alors faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gouverneur**, sauf s'il s'agit d'armes authentiques inaptées au tir.

Quant à la **vente d'armes** qui y sont utilisées, elle est **réservée aux armuriers agréés par le gouverneur**. Lorsqu'un armurier vend une arme à un marcheur ou membre d'un groupe folklorique, un document dit « modèle 9 » doit être rédigé par l'armurier et transmis au gouverneur afin d'en assurer la traçabilité. Une copie de celui-ci doit absolument être conservée par l'acheteur.

Enfin, les responsables des marches et autres groupes doivent également recevoir une autorisation de dépôt et stockage de poudre noire, délivrée par le gouverneur sur base de l'avis du fonctionnaire technique compétent du SPF Économie. De telles demandes doivent être adressées au gouverneur deux mois avant la date de la manifestation folklorique.

Pour toute question relative à la **détention d'armes à feu** et à la loi du 8 juin 2006 dite sur les armes, le service des armes du Gouvernement provincial de Namur reste toujours disponible.

Place Saint-Aubain 2  
5000 Namur

À l'attention de M. Eder Alvarez  
Tél. : 081 256 881  
eder.alvarez@gouv-namur.be

Pour les questions relatives aux autorisations de **dépôt de poudre noire**, le service autorisations et documents du Gouvernement provincial de Namur est à votre disposition.

Place Saint-Aubain 2  
5000 Namur

Monsieur Christophe Gillot  
Tél. : 081 256 838  
christophe.gillot@gouv-namur.be

Les informations suivantes doivent être jointes à la demande :  
numéro de téléphone du responsable de l'événement, plan de localisation du dépôt de stockage, description des lieux et mode de stockage, certificat de bonne vie et mœurs.